N° 304

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1982

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Par M. Pierre SALLENAVE

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7° législ.) : 730, 748 et in-8°, 125. Sénat : 200 (1981-1982).

Commerce et artisanat - Conjoints de commerçants et artisans - Conjoint associé - Conjoint collaborateur - Conjoint salarié - Entreprises - Exploitants agricoles - Femmes - Sécurité sociale - Sociétés civiles et commerciales - Successions et libéralités - Code civil.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, vice-présidents; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, secrétaires; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noél Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	7
PREMIERE PARTIE	
La protection sociale des conjoints de commerçants et artisans et les modifications qui lui ont été apportées	9
I – La protection sociale des conjoints de commerçants et artisans	9
1. Affiliation des conjoints de commerçants et d'artisans au régime des salariés	9
a) L'adhésion à ce régime est facultative	9
b) Les conditions nécessaires à l'affiliation	9
c) Travail à temps partiel du conjoint de l'artisan ou du commerçant	10
d) Cotisations de sécurité sociale	10
e) Retraite complémentaire des salariés	11
f) Assurance chômage	11
g) Déductibilité de la part patronale des cotisations versées sur les salaires du conjoint	11
h) Prestations dont bénéficie le conjoint	11
i) Régime fiscal	11

2. Affiliation des conjoints de commerçants et artisans à l'assu-

rance vieillesse du régime des commerçants et industriels ou du régime artisanal	12
a) Absence d'adhésion à un régime d'assurance vieillesse obligatoire	12
b) Travail effectif et constant dans l'entreprise personnelle de l'autre époux	12
c) Délai d'adhésion	12
d) Assiette de calcul des cotisations vieillesse	13
e) Taux de calcul des cotisations	13
f) Régimes complémentaires	13
g) Régime fiscal	13
II – Les revendications professionnelles et les modifications qu'elles ont entraînées	14
a) Acquisition par le conjoint collaborateur de droits propres en matière de vieillesse	14
b) Élargissement de la protection sociale du conjoint colla- borateur	14
c) Accès à la représentation professionnelle de l'entreprise et participation à la formation professionnelle	15
d) Déductibilité fiscale du salaire versé au conjoint	15
e) Indemnisation du chômage du conjoint salarié	15
DEUXIEME PARTIE Les réponses apportées par le projet de loi à l'attente des professions concernées	17
I – Les dispositions du texte initial	17
1. L'allocation forfaitaire de repos maternel et l'indemnité de remplacement	17
2. Déductibilité des cotisations sociales des BIC et des BNC	19

3. Droit à l'indemnisation du chômage pour le conjoint salarié	21
4. Accès du conjoint collaborateur à la formation profession- nelle	21
5. Déductibilité du salaire du conjoint	21
6. Les professions libérales	22
II – Les modifications apportées au texte par l'Assemblée Natio- nale	23
TROISIEME PARTIE Les propositions et les travaux de la Commission	25
I – L'examen des articles	25
Article premier : options ouvertes au conjoint d'artisan ou de commerçant travaillant dans l'entreprise de son époux	25
Article 4 : Allocations de maternité	28
Avant l'article 7 A : Intitulé du chapitre II	33
Article 7 A: Partage de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse entre les conjoints	34
Article 7 : Déduction des cotisations de sécurité sociale du bénéfice imposable	39
Avant l'article 8 : Suppression de l'intitulé du chapitre II	41
Article 9 : Affiliation au régime général du conjoint salarié d'un travailleur indépendant	42
Article additionnel après l'article 9 : Déductibilité du salaire du conjoint	45
Article 10: Application du droit du travail au conjoint sala- rié d'un artisan ou d'un commerçant	47
Article 17 : Affiliation de certains conjoints associés aux régimes sociaux des commerçants et artisans	49

II – Les auditions	51
1. Audition de Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale	51
2. Audition de M. André Delelis, ministre du Commerce et de l'Artisanat	52
III – L'examen en commission	55
IV – Les amendements présentés par la commission	57

MESDAMES, MESSIEURS.

« Profession : sans ; activités : toutes ; salaire : zéro. » Ainsi était résumée dans un quotidien du matin, la situation des épouses de tous les travailleurs indépendants, artisans, commerçants et membres des professions libérales.

Actuellement, près de 600 000 épouses d'artisans et de commerçants travaillent sans être rémunérées et sans disposer des droits qui seraient tout naturellement reconnus à un salarié exerçant les mêmes fonctions.

La femme du commerçant tient les comptes, gère les stocks, reçoit la clientèle. Elle consacre, en moyenne, dix heures par jour à l'activité professionnelle de son mari. Le rôle de la femme d'artisan n'est pas moindre. Les entreprises artisanales qui sont actives et se développent, sont généralement celles auxquelles l'épouse participe. L'épouse d'un médecin, d'un dentiste, répond au téléphone, prend les rendez-vous, assume toutes les tâches de secrétariat.

Cette opposition entre l'importance réelle du rôle joué par l'épouse au sein de l'entreprise et l'inexistence de cette activité au regard de la loi, est moralement inadmissible et source de difficultés constantes pour la femme pendant sa vie active et après.

Sous le couvert de l'indépendance rien n'est fait pour aider ces femmes à résoudre les difficultés que leur pose l'interpénétration constante de leur vie familiale et professionnelle : absence de loisirs, pas d'horaires fixes, isolement etc.

Or les femmes manquent souvent de formation et d'information pour l'accomplissement de leurs tâches professionnelles (gestion, comptabilité, secrétariat, présence dans les assemblées professionnelles). Toute aide leur est refusée en ce qui concerne les enfants et les tâches ménagères, sous prétexte qu'elles n'ont pas d'activité professionnelle officielles. Les conjointes collaboratrices ne bénéficient d'aucune prestation en espèces en cas de maladie ou de maternité et travaillent souvent en période de grossesse jusqu'à l'extrême limite de leurs possibilités, ce qui accroît les risques d'accouchement prématuré.

Quant à l'assurance volontaire vieillesse, si elle permet désormais aux épouses d'acquérir des droits personnels à la retraite, elle a connu un bien faible succès, quelques milliers de personnes seulement adhérèrent à un régime qui offrait une faible retraite, et contribuait à alourdir encore les charges de l'entreprise.

Il serait intéressant d'étudier dans une première partie la protection sociale dont bénéficient actuellement les conjoints des commerçants et industriels et des artisans et les changements que ces professions souhaitent voir intervenir.

Une deuxième partie sera consacrée à l'étude du projet de loi déposé par le Gouvernement ainsi que les modifications qui lui ont été apportées par l'Assemblée Nationale.

La troisième partie contiendra les propositions de votre commission qui se borne à étudier dans cet avis, les seuls aspects sociaux du texte.

PREMIÈRE PARTIE:

LA PROTECTION SOCIALE DES CONJOINTS DE COMMERÇANTS ET ARTISANS ET LES MODIFICATIONS OUI LUI ONT ÉTÉ APPORTÉES

La protection sociale des conjoints de travailleurs indépendants a évolué à la suite de diverses revendications professionnelles. Certaines aspirations ne sont cependant pas encore satisfaites.

I – LA PROTECTION SOCIALE DES CONJOINTS DE COMMERÇANTS ET ARTISANS

Il faut tout d'abord rappeler la réglementation concernant la possibilité d'affiliation au régime des salariés de la Sécurité sociale des conjoints de commerçants et artisans. Les modifications intervenues en ce qui concerne l'affiliation des conjoints auprès du régime vieillesse des commerçants et industriels ou de celui des artisans, seront étudiées ensuite.

1) Affiliation des conjoints de commerçants ou d'artisans au régime des salariés

a. L'adhésion à ce régime est facultative

L'adhésion des conjoints de commerçants et artisans qui aident de façon effective et permanente ces derniers dans l'exercice de leur activité professionnelle n'est pas obligatoire.

Elle est simplement possible lorsqu'un certain nombre de conditions se trouvent remplies.

b. Les conditions nécessaires à l'affiliation

- Travail effectif et constant dans l'entreprise personnelle de l'époux : l'époux doit travailler effectivement et de façon constante. De simples aides intermittentes ne suffisent pas.

- -Subordination du conjoint : il est très rare que l'affiliation soit rejetée pour défaut du lien de subordination dans l'activité accomplie par le conjoint en faveur de l'autre époux. Néanmoins les tribunaux continuent à en exiger l'existence. Ainsi l'affiliation pourrait se trouver rejetée si l'emploi du conjoint consiste dans des fonctions de direction et dans le cas où l'autre époux, commerçant ou artisan, ne s'occupe pas en fait de l'exploitation. Cependant une circulaire n° 28 SS du 3 juillet 1979 précise que la femme doit être affiliée au régime général même lorsque le mari exploite le fonds à titre accessoire et est salarié à titre principal dans une autre entreprise.
- Rémunération minimale retenue pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale: Pour que le conjoint puisse être affilié auprès du régime général, il faut que sa rémunération soit au moins égale à la rémunération normale de la catégorie professionnelle correspondant à l'emploi qu'il occupe, calculée sur la durée de travail accomplie par lui.

Mais, en raison de la difficulté de déterminer la qualification des services rendus, une circulaire n° 28 SS du 3 juillet 1979 dispose que « devront être considérés comme salariés, sans autres recherches particulières, les conjoints dont la collaboration ne correspond pas à une activité définie par une convention collective et dont la rémunération équivaut annuellement au moins à 1 200 fois le SMIC horaire ».

c. Travail à temps partiel du conjoint de l'artisan ou du commerçant

Du moment que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, le conjoint du commerçant ou de l'artisan peut être affilié à la Sécurité sociale, même lorsqu'il ne travaille qu'à temps partiel dans l'entreprise de l'autre conjoint (circulaire n° 28 SS du 3 juillet 1979).

d. Cotisations de Sécurité sociale

L'ensemble des cotisations de Sécurité sociale (assurance-maladie, vieillesse, allocations familiales, accidents du travail, fonds d'aide au logement) sont calculées sur la base des taux habituels pour les autres salariés et sur la rémunération effective du conjoint (égale au moins à la rémunération minimale mentionnée ci-dessus). Il est à noter que cela est peu compatible avec le régime fiscal appliqué au salaire du conjoint qui n'est déductible que dans la limite de 17 000 F par an (ou 19 300 F en cas d'adhésion à un compte de gestion agréé) lorsque les conjoints sont mariés sous le régime de la communauté. Cette limite n'est pas applicable lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

e. Retraite complémentaire des salariés

Le conjoint salarié relève également du régime de retraite complé-

mentaire comme les autres salariés de l'entreprise. Toutefois les textes prévoient que l'assiette des cotisations correspond à la base retenue en matière fiscale. Il en résulte que lorsque les conjoints sont mariés sous le régime de la communauté, les cotisations ne sont calculées que dans la limite du salaire annuel déductible sur le plan fiscal 17 000 F (ou 19 300 F). S'ils sont mariés sous le le régime de la séparation de biens, les cotisations sont calculées sur la rémunération effective.

f. Assurance chômage

Les Caisses d'assurance chômage refusent, dans la plupart des cas, de verser des prestations de chômage aux conjoints travaillant dans l'entreprise personnelle de leur époux commerçant ou artisan, en invoquant l'absence de lien de subordination, même si l'affiliation auprès de la Sécurité sociale n'est pas contestée. Le conjoint ayant cru de bonne foi être assuré contre le chômage et ayant versé régulièrement ses cotisations, n'est donc presque jamais couvert effectivement contre ce risque.

g. Déductibilité de la part patronale des cotisations versées sur les salaires du conjoint

Sur le plan fiscal, même si les conjoints sont mariés sous le régime de la communauté, la part patronale des cotisations est intégralement déductible du bénéfice imposable, ce qui est également contradictoire avec la limite posée à la déductibilité du salaire lui-même.

h. Prestations dont bénéficie le conjoint

Il dispose de l'ensemble des prestations du régime des salariés de la Sécurité sociale : acquisition de la retraite, prestations d'assurance maladie (avec indemnités journalières), prestations de l'assurance invaliditédécès, de l'assurance maternité (avec indemnités journalières), prestations d'accident du travail et retraite complémentaire des salariés. Seules les prestations de chômage lui sont à ce jour refusées.

i. Régime fiscal

Les règles régissant la déduction des bénéfice du salaire du conjoint ont déjà été indiquées, avec les limites qu'elles comportent pour les conjoints mariés sous le régime de la communauté.

Le salaire du conjoint, après déduction de la part salariale des cotisations, est imposable à l'impôt sur le revenu. Le montant imposable est égal à ce salaire net diminué de 10 % au titre des frais professionnels et de l'abattement forfaitaire de 20 %. Pour les conjoints mariés sous le régime de la communauté le salaire imposable est limité à 17 000 F (ou à 19 300 F en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé), ce montant étant, bien entendu, diminué de la part salariale des cotisations et des abattements de 10 % et 20 %.

2) Affiliation des conjoints de commerçants ou d'artisans à l'assurance vieillesse du régime des commerçants et industriels ou du régime artisanal

Le décret du 29 décembre 1973 a accordé la possibilité aux conjoints de commerçants ou d'artisans, d'adhérer à ce régime d'assurance vieillesse en cotisant sur une assiette fictive, fixée au tiers du plafond de la Sécurité sociale. Le plafond s'élevant à 79 080 F, le montant de la cotisation devrait être de 3 400 F par an, ce qui représente une charge important pour une petite entreprise.

Les conditions à ce régime sont les suivantes :

a. Absence d'adhésion à un régime d'assurance vieillesse obligatoire

La possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse n'existe que dans la mesure où les conjoints de commerçants ou d'artisans ne relèvent pas, par ailleurs, d'un régime vieillesse obligatoire (régime général de la Sécurité sociale par exemple).

b. Travail effectif et constant dans l'entreprise personnelle de l'autre époux

Ces deux conditions de travail effectif et constant doivent obligatoirement être remplies pour que l'adhésion soit possible.

c. Délai d'adhésion

Antérieurement au décret du 20 novembre 1980, la demande d'adhésion devait être déposée dans les six mois à compter de la date à partir de laquelle il avait commencé à apporter son aide à l'activité professionnelle de l'autre époux.

En application du décret de 1980, les conjoints peuvent désormais formuler leur demande dans un délai de deux ans soit à partir de la date à laquelle ils ont commencé à aider l'autre conjoint, soit à compter de leur mention au registre du commerce en qualité de conjoint collaborateur. A titre transitoire il est prévu que les conjoints peuvent déposer leur demande d'adhésion jusqu'au 31 décembre 1982 lorsque les délais ci-dessus mentionnés expirent avant cette date.

d. Assiette de calcul des cotisations vieillesse

Avant le décret du 30 novembre 1980, les cotisations étaient calculées uniquement sur le tiers du plafond de la Sécurité sociale.

Le décret de 1980 a permis aux conjoints de demander à ce que les cotisations soient calculées sur un montant égal au tiers des B.I.C. de l'autre conjoint sans que toutefois la cotisation puisse être calculée sur un montant inférieur à 200 fois le SMIC horaire par an (valeur du SMIC fixée au ler janvier de l'année considérée). Lorsque le conjoint a opté

pour cette base de calcul, cette option a un caractère définitif.

e. Taux de calcul des cotisations

Les cotisations sont calculées sur la base du taux normal, c'est-àdire le même que celui qui est retenu pour le calcul de la cotisation de l'autre conjoint au titre du régime obligatoire (12,9 %).

f. Régimes complémentaires

Le conjoint du commerçant ou de l'artisan doit en plus de la cotisation volontaire vieillesse, verser la cotisation invalidité-décès.

De plus, lorsque l'adhésion intervient auprès du régime des commerçants et industriels, il doit également la cotisation du régime spécial des conjoints.

Si l'adhésion intervient auprès du régime artisanal, il est redevable de la cotisation vieille auprès du régime de retraite complémentaire des artisans.

g. Régime fiscal

Les cotisations de l'assurance vieillesse sont intégralement déductibles des bénéfices selon une pratique admise depuis longtemps déjà par l'administration des Finances pour les cotisations aux régimes d'assurance vieillesse-invalidité et aux Caisses d'allocations familiales des travailleurs non salarés non agricoles.

Ces règles étant posées, il convient d'examiner les souhaits qui ont été formulées à diverses reprises par les professions concernées.

II – LES REVENDICATIONS PROFESSIONNELLES ET LES MODIFICATIONS QU'ELLES ONT ENTRAINÉES

Les professions concernée, ont émis un certain nombre de revendications dont certaines ont été partiellement ou entièrement satisfaites au cours des années.

a. Acquisition par le conjoint collaborateur, de droits propres en matière de vieillesse

Cette revendication a été partiellement satisfaite par les décrets du 29 décembre 1973 et du 20 novembre 1980 mentionnés précédemment, qui prévoient et aménagent une assurance volontaire vieillesse destinée aux « conjoints collaborateurs ». Les diverses mesures ainsi mises en place prévoient notamment la déductibilité des cotisations des bénéfices, la possibilité de racheter deux années de cotisations ainsi que de cesser d'être affilié à ce régime à tout moment.

Ces dispositions qui permettaient aux épouses de commerçants et d'artisans de se constituer des droits propres en matière de vieillesse, n'ont satisfait qu'en partie les professions concernées, notamment en ce qui concerne l'assiette des cotisations. Actuellement les affiliations au régime d'assurance volontaire vieillesse sont peu nombreuses puisqu'elles ne concernent que 5 000 conjoints collaborateurs sur les 600 000 qui exercent leur activité. La raison de ce manque d'attrait manifeste semble être le montant des cotisations qui pèse trop lourdement sur les petites entreprises. Les conjointes de travailleurs indépendants souhaitent dans leur grande majorité, cotiser sur une part du revenu professionnel déductible du revenu servant de base au calcul de la cotisation de leur époux. En partageant les bénéfices entre les deux conjoints, en deux parts égales ou en un tiers et deux tiers, les charges sociales de l'entreprise ne seraient pas accrues et le conjoint pourrait acquérir des droits propres, les pensions restant, bien entendu, proportionnelles aux cotisations.

b. Élargissement de la protection sociale du conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur ne bénéfice pas des prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité. Or son absence est fort coûteuse s'il doit être remplacé dans son travail, et crée de toutes façons une perturbation importante dans le fonctionnement de l'entreprise. Cette insuffisante protection sociale présente par ailleurs des risques non négligeables pour la santé de l'enfant à naître et du conjoint lui-même s'il travaille jusqu'à la limite de ses forces.

c. Accès à la représentation professionnelle de l'entreprise et participation à la formation professionnelle

Deux décrets du 1^{er} juin 1979 et du 4 juin 1980, ont satisfait une revendication posée depuis longtemps par les épouses de commerçants et d'artisans. Les conjoints collaborateurs, c'est-à-dire ceux qui participent effectivement, habituellement et sans rémunération, au fonctionnement de l'entreprise et qui n'exercent aucune profession à titre personnel, peuvent être mentionnés en marge du registre du commerce ou du répertoire des métiers.

Ainsi « identifiées » et « recensées », ces épouses peuvent, en vertu des décrets du 13 juillet 1979 et du 4 juin 1980, être électrices et éligibles aux élections professionnelles des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, au même titre que les chefs d'entreprise. Aux dernières élections, plusieurs femmes ont d'ailleurs été élues.

Cependant, ces droits n'ont pas pour autant entraîné l'accès du conjoint à la formation professionnelle prévue pour les chefs d'entreprise, qui reste une revendication importante des femmes concernées.

d. Déductibilité fiscale du salaire versé au conjoint

L'attribution du statut de salarié traduit pour les entreprises, un effort financier important, comparable à celui résultant de l'embauche d'un salarié extérieur à la structure familiale. De plus, les cotisations sociales sont normalement calculées sur l'intégralité du salaire versé.

Les professions intéressées ont donc toujours considéré comme particulièrement injuste qu'un seuil (très bas) de déductibilité fiscale soit appliqué aux conjoints mariés sous le régime de la communauté. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le salaire du conjoint n'est, dans ce cas, déductible du bénéfice que dans la limite de 17 000 F par an (ou 19 300 F en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé). Une des revendications essentielles est donc la déductibilité intégrale comme pour les époux mariés sous le régime de la séparation de biens.

e. Indemnisation du chômage du conjoint salarié

Il arrive souvent qu'un conjoint ayant régulièrement cotisé à l'assurance chômage, se voit refuser toute indemnisation par les caisses qui

refusent d'admettre entre époux, l'existence d'un lien de subordination à l'égard du chef d'entreprise. Le conjoint se retrouve alors sans la protection dont bénéficieraient n'importe quel autre salarié. Les caisses se contentent de lui rembourser les quatre années de cotisations correspondant à la durée de la prescription.

Les intéressés réclament donc un texte leur assurant sans ambiguïté la protection à laquelle ils ont droit en matière de chômage.

Comment le projet de loi présenté au Parlement, a-t-il répondu à ces diverses attentes ?

DEUXIÈME PARTIE

LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PROJET DE LOI A L'ATTENTE DES PROFESSIONS CONCERNÉES

Les dispositions du texte déposé initialement ont été complétées et modifiées par divers apports de l'Assemblée Nationale.

I - LES DISPOSITIONS DU TEXTE INITIAL

. 1) L'allocation forfaitaire de repos maternel et l'indemnité de remplacement

L'article 4 du projet de loi concerne :

- -les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles :
 - les conjointes collaboratrices d'artisans et de commerçants;
- les conjointes de membres des **professions libérales** qui rempliront certaines conditions de collaboration professionnelle à définir par décret.

Ces trois catégories de femmes bénéficieront à l'occasion de leurs maternités :

- d'une allocation forfaitaire de repos maternel dont le but est de compenser en partie la diminution de leur activité professionnelle,
- et d'une indemnité de remplacement dans les cas où elles se font remplacer dans cette même activité. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée du remplacement.

Ni le montant des allocations, ni la durée de remplacement ne sont précisés dans le texte.

L'article 4 répond à l'attente des conjoints collaborateurs qui se plaignaient de ne bénéficier d'aucune prestation maternité s'apparentant au congé de maternité des salariés. Il faut noter que cette initiative n'est pas nouvelle et qu'une loi du 12 juillet 1978 réservée aux seules commerçantes, prévoyait déjà une allocation pour frais de remplacement. Ces dispositions n'ont pas été appliquées à ce jour pour des raisons financières et techniques.

De même, la proposition de loi n° 2198 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants déposée à l'Assemblée Nationale par Mme Edwige AVICE et les membres du groupe socialiste prévoyait aussi une allocation de repos. Cette allocation unique était perçue pendant une durée égale à celle du congé de maternité des salariées et était calculée sur une partie du revenu commercial du chef d'entreprise. Les dépenses devaient être couvertes par une augmentation des cotisations. Les dispositions de cette proposition étaient donc à la fois plus simples, précises et avantageuses pour les intéressées.

Le système prévu par l'article 4 s'apparente en ce qui concerne l'indemnité de remplacement à celui dont bénéficient les épouses d'exploitants agricoles. Créée par la loi de finances pour 1977, l'allocation de remplacement pour maternité est attribuée aux agricultrices empêchées d'accomplir les travaux de l'exploitation agricole en raison d'une maternité ou de l'adoption d'un enfant. Des améliorations successives ont été apportées en 1979 et en 1980 aux modalités d'attribution de cette allocation dont le taux de remboursement est passé de 75 % à 90 % des frais de remplacement et dont la durée a été portée de 14 à 28 jours.

Le montant maximum servant de base au remboursement est revalorisé tous les ans pour tenir compte de l'augmentation du coût de remplacement. En 1981 de montant a été porté de 245 F à 280 F par jour.

Cette allocation a été financée jusqu'au 1er janvier 1982 par le FOCOMA (Fonds de Congé Maternité des Agricultrices). Le FOCOMA a été ensuite intégré au BAPSA (Budget Annexe des Prestations Agricoles) par voie d'amendement présenté au Sénat, à la loi de finances pour 1981. Ainsi, désormais une cotisation additionnelle à la cotisation AMEXA (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles) finance les dépenses afférentes au service de l'allocation de remplacement. Cette cotisation est fixée à 15 F pour les chefs d'exploitation, à 10 F pour les aides familiaux majeurs et à 5 F pour les aides familiaux mineurs.

1	a hilan	s'établit	comma	onit	

Années	Cotisations émises	Prestations servies
1977	16 847 627 F	149 380 F
1978	16 680 582 F	1 212 019 F
1979	15 969 592 F	2 103 816 F
1980	17 022 491 F	8 037 269 F
1981	17 220 715 F	12 789 457 F

Bien que le volume des prestations ait sensiblement augmenté depuis 1977, force est de constater que cette allocation est peu fréquemment demandée par les agricultrices, en raison du manque d'information souvent, mais surtout à cause de la difficulté qu'éprouvent les intéressées à se faire remplacer dans leurs tâches agricoles. Il est à noter par ailleurs, qu'un remplacement de l'agricultrice dans ses tâches ménagères n'est pas prévu ce qui constitue une entrave supplémentaire au service de l'allocation ainsi qu'à un repos véritable et nécessaire de la future mère.

Il est donc à craindre que l'indemnité de remplacement prévue dans le présent projet de loi ne connaisse pas un plus grand succès et se heurte à des difficultés identiques. Il est par ailleurs difficile de porter un jugement définitif sur des allocations dont ni le montant, ni les diverses modalités d'application ne sont encore fixées. Les expériences de la loi de 1978 et de l'allocation de remplacement des agricultrices amènent cependant à se poser des questions sur l'efficacité de ces mesures.

2) Déductibilité des cotisations sociales des B.I.C. et des B.N.C.

Le projet de loi permet la déduction du bénéfice imposable de toutes les cotisations obligatoires de Sécurité sociale dues par le commerçant ou l'artisan et des cotisations volontaires de son conjoint collaborateur.

Cette disposition qui n'aboutit qu'à « légaliser » une pratique répandue depuis longtemps dans l'administration des finances, n'améliore pas de façon déterminante la situation actuelle. Le conjoint collaborateur devrait donc continuer, comme par le passé, à pouvoir acquérir des droits propres en matière de vieillesse en cotisant à l'assurance volontaire vieillesse. La cotisation serait toujours assise sur un tiers du revenu professionnel et s'ajouterait à la cotisation de ce revenu.

Le texte n'envisage en aucune façon la modification de l'assiette des cotisations, revendication essentielle des organisations professionnelles concernées.

Dans ce domaine également un parallèle peut être fait avec les droits en matière de retraite du conjoint de l'exploitant agricole.

Il convient de rappeler tout d'abord qu'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole bénéficie d'une retraite de vieillesse qui est composée de deux éléments :

- la retraite forfaitaire qui est calculée proportionnellement à la durée d'activité sans pouvoir dépasser le montant de l'allocation de vieillesse agricole, elle-même égale à l'AVTS (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés).
- et la retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction de l'importance des cotisations cadastrales et de la durée des versements.

La nature des droits du conjoint est fonction de ceux de l'exploitant lui-même et varie selon qu'il a participé aux travaux de l'exploitation et que le chef d'exploitation est vivant ou non.

L'époux qui a participé aux travaux de l'exploitation et dont l'autre conjoint, chef d'exploitation, est vivant, a concurremment à l'âge de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude):

- un droit propre à la retraite forfaitaire (dans les mêmes conditions d'ailleurs que les autres membres de la famille),
- un droit dérivé à la retraite forfaitaire en tant que conjoint de chef d'exploitation. S'il n'a pas participé aux travaux de l'exploitation, seul ce droit dérivé lui est reconnu.

Lors du décès du chef d'exploitation le conjoint survivant a droit à l'intégralité de la retraite forfaitaire et à la moitié de la retraite proportionnelle acquise par son époux.

En vertu des dispositions de l'article 1122 du Code rural, le cumul des droits propres et des droits dérivés n'est pas admis. Le conjoint qui a participé aux travaux de l'exploitation, peut choisir les avantages de vieillesse qui sont les plus avantageux pour lui.

Le conjoint travaillant dans l'entreprise familiale artisanale ou commerciale bénéficie d'un régime sensiblement différent.

A 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité) et à condition que le commerçant ait demandé la liquidation de sa retraite, le conjoint a droit à une pension de conjoint coexistant égale à 50 % de celle de l'assuré, qui se transformera au décès de l'assuré en pension de reversion égale à 75 % de sa retraite.

Ainsi qu'il a été dit, le conjoint collaborateur peut se constituer, en plus, une retraite personnelle en cotisant soit sur un tiers du bénéfice de l'entreprise, soit sur un tiers du plafond de la Sécurité sociale.

La grande différence avec le régime agricole réside dans la possibilité pour le conjoint d'un artisan ou d'un commerçant de pouvoir cumuler ses droits propres et ses droits dérivés, dans la limite, toutefois, de 70 % de la pension maximale du régime général. Il faut signaler cependant que cet avantage est largement obèré par le manque de succès rencontré par cette assurance volontaire en raison de son coût élevé. C'est le motif essentiel pour lequel les organisations professionnelles demandent une modification de l'assiette des cotisations.

3) Droit à l'indemnisation du chômage pour le conjoint salarié

Le projet de loi introduit dans le Code du travail une disposition destinée à permettre au conjoint salarié de bénéficier sans conteste des indemnités de chômage que les caisses refusaient de lui verser jusqu'alors.

Sur ce point, les intensions du texte rejoignent parfaitement les désirs exprimés par les organisations professionnelles.

4) Accès du conjoint collaborateur à la formation professionnelle

Le projet de loi se contente de rappeler la mention au registre du commerce ou au répertoire des métiers du conjoint collaborant à l'entre-prise familiale. De cette mention ne découle aucun droit nouveau pour le conjoint collaborateur, tel que l'accès à la formation professionnelle prévue pour les chefs d'entreprise et bien que ce droit soit annoncé dans l'exposé des motifs. Un projet de loi particulier doit être présenté prochainement au Parlement. Il est à noter qu'il concerne cependant la formation professionnelle des seuls artisans.

La nécessité d'une formation professionnelle, ressentie par la plupart des conjointes d'artisans et de commerçants n'est donc pas satisfaite par le présent texte.

5) Déductibilité du salaire du conjoint

Une des principales revendications des professionnels est la déduction du bénéfice imposable de la totalité du salaire du conjoint travaillant dans l'entreprise. L'argument avancé est que le salaire déductible doit correspondre au salaire soumis à cotisations sociales.

Bien que cette mesure soit prévue par la proposition de loi socialiste sus-mentionnée, elle ne figure pas dans l'actuel projet de loi. Le Gouvernement a indiqué à l'Assemblée Nationale que le plafond de la déduction fiscale serait relevé à hauteur du SMIC dans le cadre de la réforme fiscale actuellement en préparation.

Si cette position est maintenue, puisqu'il n'est encore question que d'un engagement et que le Gouvernement se refuse à inscrire cette mesure dans le présent texte, elle ne satisfait pas complètement les organisations professionnelles qui réclamaient sans délai la déductibilité intégrale ainsi que la suppression de la condition d'adhésion à un centre de gestion agréé. Or le Gouvernement a également indiqué aux députés qu'il entendait lier le relèvement de la limite du salaire déductible à l'adhésion à l'un de ces centres ou, à défaut, à une autre procédure qui présenterait des garanties équivalentes.

6) Les professions libérales

La rédaction du projet de loi est très ambiguë en ce qui concerne son application aux conjointes des membres des professions libérales. En effet, il est prévu de les faire bénéficier des allocations de maternité de l'article 4 mais en revanche elles ne sont pas mentionnées dans les autres articles et la rédaction de certains d'entre eux (en particulier, de l'article premier) semble les exclure totalement des dispositions du texte. Le Gouvernement devrait préciser ses intentions à leur endroit et expliquer les raisons pour lesquelles il entend les dissocier des autres catégories de travailleurs indépendants, puisque la plus grande partie du texte ne leur est pas applicable.

Les demandes formulées par les professions concernées sont donc loin d'être encore toutes satisfaites par le projet de loi. L'Assemblée Nationale s'est-elle engagée sur la voie de réformes plus profondes que celles qui sont proposées par le texte ?

II – LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les principales modifications apportées par l'Assemblée Nationale dans le domaine social sont les suivantes :

- les femmes peuvent désormais se faire remplacer à l'occasion de leurs maternités « dans les travaux qu'elles effectuent habituellement ». Ainsi, les **travaux ménagers** devraient être inclus dans cette possibilité de remplacement, ce qui encouragerait le recours à l'indemnité prévue à cet effet.
- Le partage entre les conjoints de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse est admis. Les époux ont donc la possibilité d'opter pour cette formule qui restreint cependant sensiblement leurs droits respectifs en matière de retraite,
 - enfin, la possibilité pour le conjoint salarié de ne participer à l'activité de son époux qu'à temps partiel est précisée dans le texte.

Ces apports sont loin d'être négligeables. Ils ne règlent cependant pas tous les problèmes soulevés par les professions à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

TROISIÈME PARTIE

LES PROPOSITIONS ET LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

I - L'examen des articles

Article premier

Options ouvertes au conjoint d'artisan ou de commerçant, travaillant dans l'entreprise de son époux

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier
Le conjoint travaillant dans l'entreprise familiale peut exercer son activité en qualité de :	Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial peut y exercer son activité professionnelle notamment en qualité de :	Alinéa sans modification.
- conjoint collaborateur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers;	- conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par la chambre des métiers d'Alsace et de la Moselle.	- conjoint au registre des entreprises des dé- partements du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle.
– conjoint salarié ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
– conjoint associé.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Ses droits et obligations professionnels et sociaux en résultent	Alinéa sans modification.	Ses droits et obligations professionnels et sociaux résultent du statut choisi par le conjoint. Ce choix peut être modifié.

Cet article énumère les différents statuts entre lesquels peut opter le conjoint qui participe à l'activité du chef d'entreprise, à savoir le statut de conjoint collaborateur inscrit aux divers registres professionnels, celui de conjoint salarié ou encore de conjoint associé.

L'Assemblée Nationale a adopté plusieurs amendements de forme et de fond à cet article. Elle a tout d'abord précisé que le conjoint exerçait une activité « professionnelle ». Elle a également jugé nécessaire d'indiquer par l'adjonction du mot « notamment » que l'option ouverte entre ces trois statuts est facultative et que le conjoint peut demeurer dans la situation présente, c'est-à-dire le simple cadre de l'entraide conjugale. Elle a enfin apporté plusieurs rectifications rédactionnelles au texte en rappelant que le conjoint est « mentionné » et non inscrit sur le registre du commerce et des sociétés, sur le répertoire des métiers et sur le registre des entreprises tenu par les Chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle.

Il conviendrait tout d'abord de demander au gouvernement de préciser la notion juridique d'« entreprise artisanale ou commerciale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial », qui semble encore assez imprécise malgré la référence qui a été fait à l'Assemblée Nationale à l'article 832 du Code civil. Quelles sont très précisément les formes de sociétés visées par les termes de l'article premier ?

Il semble ensuite nécessaire d'harmoniser la rédaction de cet article avec le reste du texte. Or aux articles 4 et 7 A il est question des conjoints mentionnés au « registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ». Cette formulation semble meilleure car elle est plus générale et n'alourdit pas le texte en apportant pour les départements d'Alsace et de Moselle, une précision qu'elle ne donne pas pour les autres départements, à savoir l'instance professionnelle qui est chargée de tenir le registre. Chacun sait que le registre du commerce est tenu par les greffiers et le répertoire des métiers par les Chambres de métiers, il n'est pas besoin de le préciser dans le texte. Cela ne semble pas nécessaire non plus pour le registre des entreprises des trois départements concernés. Tel est le sens de l'amendement purement rédactionnel que votre commission vous propose d'adopter (amendement n° 1).

Il conviendrait également d'apporter à cet article une précision complémentaire. La situation de l'entreprise peut, en effet, évoluer. Son chiffre d'affaires peut augmenter ou au contraire diminuer. Elle peut être amenée à modifier ses structures. Ainsi le statut choisi initialement par le conjoint peut devenir inadapté aux transformations subies par l'entreprise. Il paraît donc nécessaire de préciser que l'option n'est pas irréversible et que le conjoint peut modifier son choix. Tel est le sens de l'amendement proposé par votre commission.

Les conjointes des membres des professions libérales ne sont pas mentionnées à cet article. Il semble donc qu'elles soient exclues du bénéfice du texte bien qu'il soit indiqué à l'article 4 qu'elles auraient droit à l'occasion de leurs maternités, aux allocations prévues pour les conjointes collaboratrices et que divers autres articles, tel l'article 9 concernant le conjoint salarié, soient rédigés de façon à pouvoir s'appliquer aux professions libérales.

Article 4
Allocations de maternité

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.	Propositions de la Commission
Loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant di- verses mesures en faveur de la maternité.	Art. 4	Art. 4	Art. 4
Art. 10	L'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité est abrogé et remplacé par les dispo- sitions suivantes :	L'article 10 est abrogé et la loi n° 65-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complétée par un article 8 bis ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
La femme qui relève à titre personnel des groupes des professions visées à l'article L. 645-1° et 2° du Code de la sécurité sociale et qui cesse tout travail à l'occasion de sa maternité bénéficie d'une allocation destinée à la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux qu'elle effectue au titre de son activité non salariée.	Les femmes qui re- lèvent à titre personnel du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles bénéficient à l'occasion de leurs mater- nités d'une allocation for- faitaire de repos matériel destinée à compenser par- tiellement la diminution de leur activité.	Art. 8 bis (nou-veau). Les femmes activité.	Les femmes à l'occasion de leurs ma- ternités ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfan- ce ou par une œuvre d'adoption autorisée d'une allocation forfai- taire activité.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la Commission
	« Lorsqu'elles font appel à du personnel sa- larié pour se faire rem- placer dans les travaux qu'elles effectuent habi-	« Lorsqu'elles	« Lorsqu'ellesles travaux professionnels ou ména-
	tuellement au titre de leur activité non sala- riée, cette indemnité est complétée d'une indem- nité de remplacement proportionnelle à la du- rée de celui-ci.	tuellement, cette indem- nitéla du- rée de celui-ci.	gersdu- rée et au coût de celui-ci.
	« Les conjointes collaboratrices inscrites au registre du commerce ou au répertoire des mé- tiers, et en ce qui con-	« Les conjointes collaboratrices mention- nées au registre du com- merce et des sociétés, au registre des entreprises	« Les conjointes
Un fonds spécial d'action sociale est créé	cerne les conjointes des membres des profes- sions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non	des départements du Haut-Rhin, du Bas- Rhin et de la Moselle ou au répertoire	profes- sions libérales relevant du régime général de la sécurité sociale et du ré- gime
auprès de chaque caisse mutuelle régionale con- cernée et de la Caisse nationale d'assurance maladie. Il retrace les opérations financières effectuées à ce titre et son financement est as-	agricoles, celles qui rem- plissent les conditions	article.	article.
suré par un prélève- ment, sur le produit ou sur les fonds disponibles de la taxe d'entraide ins- tituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.			
« Les mesures d'ap- plication des alinéas précédents et notam- ment, la ou les périodes de remplacement ou-	« Les mesures d'ap- plication et notamment le montant des alloca- tions et la durée maxi- mum du remplacement	Alinéa sans modi- fication.	« Les mesures
vrant droit au bénéfice de l'allocation ainsi que sa durée maximale d'at- tribution sont détermi- nées par décret.	indemnisable sont fixées par le décret prévu à l'a- linéa précédent. »	« Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le l ^{er} janvier 1983. »	l'alinéa précédent après consultation des institutions profession- nelles intéressées ainsi que des associations éventuellement dési- gnées par elles.

L'article 4 institue une allocation forfaitaire de repos doublée d'une indemnité de remplacement accordées à l'occasion de leurs maternités aux femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs indépendants ainsi qu'aux conjointes collaboratrices de membres des professions libérales.

L'indemnité de remplacement est proportionnelle à la durée de celui-ci et n'est attribuée à la femme que lorsqu'elle fait appel à du personnel salarié pour la remplacer dans son activité professionnelle.

Le montant de ces allocations, la durée maximale du remplacement indemnisable ainsi que les autres mesures d'application doivent être fixés par voie réglementaire.

L'Assemblée nationale a préféré insérer ces dispositions dans la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles plutôt que dans la loi du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité. La loi de 1966 prévoit en effet, le mode de financement des différentes prestations qu'elle institue et l'Assemblée nationale a voulu ainsi apporter quelques précisions à un article dont les contours restent cependant assez flous.

Elle a, d'autre part, étendu aux tâches ménagères le remplacement de la mère de famille.

Elle a indiqué, dans un souci de coordination, que les conjointes collaboratrices mentionnées au registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle étaient concernées par le texte.

Elle a enfin, fixé la date d'application des dispositions de cet article au 1^{er} janvier 1983 au plus tard.

Le ministre du Commerce et de l'Artisanat a indiqué, sans en donner l'assurance formelle, que les deux allocations seraient chacune équivalente au salaire minimal interprofessionnel de croissance mensuel.

Il semble, tout d'abord, nécessaire d'aligner le régime de ces allocations sur celui des indemnités journalières de repos des salariées et sur celui de l'allocation de remplacement des conjointes d'exploitants agricoles. L'article L 298-3 du Code de la Sécurité sociale pour le régime général et l'article 1106-3-1 du Code rural pour le régime des exploitants agricoles étendent aux femmes qui adoptent un enfant, le bénéfice des allocations qui sont versées aux autres femmes à l'occasion de leurs maternités. Dans un souci d'alignement sur ces régimes et de simple équité, il paraît nécessaire de prévoir des mesures identiques en faveur des artisans et commerçants. Votre commission vous propose d'amender cet article en ce sens.

Il apparaît également que la notion de travaux ménagers pris en compte pour l'attribution de l'indemnité de remplacement, ne figure pas de façon assez explicite dans le texte de l'article 4. Votre commission vous propose une rédaction plus claire et plus précise afin qu'aucune ambiguïté ne persiste sur ce point.

D'autre part, bien que l'attribution d'une allocation unique soit plus simple et plus adaptée à la situation particulière des conjointes d'artisans et de commerçants, nous ne remettrons plus en cause le principe de la double allocation dans la mesure où l'indemnité de remplacement peut être utilisée dans le cadre des travaux ménagers. En revanche il serait opportun que cette indemnité soit proportionnelle au coût des travaux auxquels elle s'applique car il est bien évident qu'une heure de comptabilité n'est pas rétribuée sur la même base qu'une heure de ménage. Cette précision est indispensable au bon fonctionnement du système afin que l'épouse puisse choisir les tâches dans lesquelles elle souhaite se faire remplacer et organise sa période de repos comme bon lui semble.

Si l'indemnité de remplacement est également fixée à un taux forfaitaire, elle ne répond plus au but propre qui lui est assigné et qui la distingue de l'allocation de repos maternel. Autant attribuer alors une allocation forfaitaire unique. Si, au contraire, elle doit favoriser le repos de la mère et l'inciter à suspendre son activité, elle doit se rapprocher au maximum du coût réel de remplacement et sinon en assurer le financement intégral, du moins lui être proportionnel. Le principe même d'une double allocation ne se justifie pas autrement. Tel est le but de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

Il semble, par ailleurs, opportun de combler une lacune du texte qui écarte du bénéfice des allocations de maternité les conjointes de médecins conventionnés. Ceux-ci sont, en effet, rattachés au régime général de la Sécurité sociale qui leur assure les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, les prestations de l'assurance décès et une majoration des retraites qui leur sont servies par le régime vieillesse des non-salariés.

La réduction actuelle de l'article 4, en ne visant que les membres des professions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles exclut par là même les médecins conventionnés de son champ d'application.

Votre commission vous propose de le modifier afin de remédier à cette exclusion.

Le principal défaut de cet article est, d'autre part, son manque de précision car il est bien difficile de se prononcer sur des allocations dont le montant et les modalités de versement ne sont pas connus. S'il importe de ne pas surcharger les dispositions législatives de précisions réglementaires, il conviendrait cependant de donner quelques assurances aux institutions professionnelles intéressées et, à tout le moins, de les consulter avant d'élaborer le décret d'application prévu à cet article. Votre com-

mission vous propose donc d'amender le texte en ce sens et de demander au Gouvernement en séance publique, d'associer également les rapporteurs des deux assemblées à l'élaboration du décret.

En ce qui concerne le mode de financement de ces deux prestations, s'il paraît évident que l'allocation forfaitaire de repos est une prestation sociale qui doit être financée par les régimes professionnels, cela semble moins sûr pour l'indemnité de remplacement. Une telle indemnité est, comme son nom l'indique, créée pour compenser le coût d'un remplacement éventuel. Il s'agit donc moins d'une aide sociale que d'une indemnisation des frais engagés par les intéressées. Le mode de financement de cette indemnité devra donc être examiné avec les professions concernées lors de l'élaboration du décret d'application.

Avant l'article 7 A

Intitulé du chapitre II

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		Chapitre II
		Conjoint collaborateur

Il a semblé opportun à votre commission de placer avant l'article 7 A qui est le premier des trois articles concernant exclusivement les conjoints collaborateurs, l'intitulé du chapitre II.

La commission vous propose également de simplifier cet intitulé en ne mentionnant plus que les termes de « conjoint collaborateur » dans la mesure où l'article 7 concerne l'ensemble de ces conjoints et non uniquement ceux qui sont mentionnés sur les registres professionnels.

Article 7 A

Partage de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse entre les conjoints

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale	Art. 7 A (nouveau)	Art. 7 A
Art. L. 345. – Lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans ou entre 60 et 65 ans, en cas d'inaptitude au travail reconnue, les titulaires d'une pension de vieillesse reçoivent une pension qui ne peut être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmenté, le cas échéant	Le conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant, mentionné au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou au répertoire des métiers, qui adhère à l'assurance vieillesse, peut demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation soit fixée, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise qui sera déduite de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire de celui-ci.	Alinéa sans modification
- de la rente des assu- rances sociales au 31 dé- cembre 1940 fixée forfai- tairement à 10 % du mon- tant des cotisations d'assu- rance vieillesse afférentes à la période correspon- dante;		Le partage de l'assiet- te de cotisation entre les deux conjoints entraîne l'affiliation du conjoint collaborateur visé au pre- mier alinéa au régime d'assurance vieillesse de son époux.

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
- de la rente résultant des versements effectués au titre des retraites ouvrières et paysannes portée forfaitairement au chiffre de 10 F. Toutefois, si la rente provenant de la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel au 1er juillet 1930 excède 10 F, son montant est arrondi au multiple de 2 F immédiatement supérieur;	Pour les années don- nant lieu au partage de l'assiette des cotisations, les dispositions de l'article 345 du Code de la Sécurité sociale s'appliquent au to- tal des droits acquis par les deux conjoints.	Alinéa sans modifica- tion
- des avantages complémentaires attachés à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.	Pour l'application de l'article 663-2, deuxième alinéa du Code de la Sécurité sociale, le revenu servant de base au calcul de la pension correspondant aux années visées au précédent alinéa est déterminé séparément en ne tenant compte que des cotisations versées au cours de ces années.	Alinéa sans modifica- tion
Les dispositions du présent article sont aplicables aux pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité liquidées sous le régime du décretloi du 28 octobre 1935 modifié.	Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.	Les conditions par décret après consultation des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de toute or- ganisation désignée par elles. Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le les janvier 1983.
Art. L. 663-2 (2° alinéa) « Toutefois, lorsque l'assuré aura accompli postérieurement au 31 décembre 1972 plus de dix années d'assurance au titre des régimes visés cidessus il sera tenu compte des cotisations versées au cours des dix années civiles dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'intéressé. »		

Cet article a été introduit dans le texte par un amendement adopté par l'Assemblée Nationale. Il satisfait un souhait exprimé depuis long-temps par les associations professionnelles en autorisant un partage entre les conjoints de l'assiette des cotisations. Ainsi le conjoint collaborateur pourra cotiser pour son assurance vieillesse volontaire, sur une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise qui sera déduite de l'assiette de la cotisation que ce dernier verse pour son assurance vieillesse obligatoire. L'importance respective des deux fractions ainsi dégagées sera fixée par un décret qui déterminera l'ensemble des conditions d'application de l'article.

Afin que ces dispositions n'entraînent aucun surcroît de charges pour les régimes d'assurance vieillesse, l'article 7 A indique que le minimum de pension prévu à l'article L. 345 du Code de la Sécurité sociale s'appliquera « au total des droits acquis par les deux conjoints ». Ainsi, les conjoints qui partageront l'assiette des cotisations devront également partager l'allocation minimale de pension à laquelle aurait eu droit le chef d'entreprise s'il avait cotisé seul.

De plus, pour l'application de l'article L. 663-2, deuxième alinéa du Code de la Sécurité sociale (calcul de la pension suivant la règle dite des « dix meilleures années ») les droits des intéressés seront appréciés en tenant compte séparément de la période durant laquelle ils ont cotisé seuls et celle durant laquelle ils ont partagé l'assiette des cotisations. Leur pension sera liquidée au prorata de ces deux périodes de cotisations.

Ces dispositions satisfont une revendication à laquelle les organisations professionnelles tenaient beaucoup. Il reste cependant à déterminer les conditions dans lesquelles s'effectuera le partage de l'assiette des cotisations, cette mesure étant renvoyée à un décret. Les professionnels désiraient que le partage s'effectue, au choix, en deux parts égales ou en deux tiers – un tiers. Il serait souhaitable que le Gouvernement expose ses intensions sur ce point.

Il faut également signaler que si cet article contribue à alléger les charges sociales de l'entreprise familiale, il conduit à limiter singulièrement les droits des conjoints en matière de pension de vieillesse. Le partage de l'allocation minimale de vieillesse est une véritable dérogation au principe posé par l'article L. 345 du Code de la Sécurité sociale. Il est permis de se demander si cet article n'aboutira pas à l'inverse du but recherché et si le faible taux des pensions qui en résultera, ne conduira pas les conjoints à se garantir contre le risque vieillesse auprès d'organismes d'assurances privés. Ces primes d'assurances étant fort onéreuses, quel sera en définitive, l'avantage financier obtenu par les conjoints collaborateurs? Nous laissons aux professionnels le soin d'apprécier la solution qui leur paraîtra la plus favorable, le choix leur étant laissé entre l'ancien système de cotisations et le nouveau.

Afin de compenser ces désavantages, il semble que le partage de l'assiette proposé au conjoint collaborateur devrait être assorti de son affiliation au régime obligatoire d'assurance vieillesse du chef d'entreprise. Cette mesure tirerait les conclusions de l'expérience de l'assurance volontaire qui n'a jamais attiré les professions concernées. La part psychologique de cette disposition n'est pas à dédaigner car les conjoints auxquels le texte attribue des pouvoirs accrus en matière de mandat et d'attribution préférentielle, souhaitent être intégrés à part entière dans le régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise. Cette disposition se substituerait au deuxième paragraphe de l'article qui prévoit le partage du minimum de pension entre les deux époux. Votre Commission vous propose donc un amendement en ce sens.

Elle vous propose également de prévoir dans le texte même que les organisations professionnelles intéressées ainsi que toute organisation désignée par elles seront consultées lors de l'élaboration du décret d'application et de demander au Gouvernement que les rapporteurs des deux Assemblées y soient également associés.

Enfin, il semblerait opportun de prévoir à cet article la même date limite d'application que celle qui figure à l'article 4, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1983.

Il sera utile, en dernier lieu, de rectifier une erreur purement matérielle qui s'est introduite dans le texte qui nous a été transmis. Aux deuxième et troisième paragraphes de cet article, il faut lire « article L 345 » et « article L 663-2 » du Code de la Sécurité sociale.

A l'occasion de l'examen de cet article, votre commission souhaiterait que le gouvernement prenne en compte deux points particuliers concernant les conjointes d'artisans et de commerçants.

Le premier concerne le rachat de points de cotisation au profit des conjointes collaboratrices qui ont participé pendant des années à l'activité professionnelle de leur époux sans se voir reconnaître aucun droit en matière de vieillesse notamment. Il serait équitable que ce texte, qui tend à leur reconnaître un statut, soit assorti de dispositions réglementaires leur permettant de faire valider leurs années d'activité antérieure.

Le second point concerne l'alignement, en matière d'assurance vieillesse, des régimes des commerçants et des artisans. Il conviendrait en effet que les conjoints d'artisans aient droit, comme les conjoints de commerçants, à une pension de reversion égale à 75% de la pension de leur époux. Ces deux régimes sont actuellement disparates puisque les conjoints d'artisans n'ont droit, à la mort de leur époux, qu'à la moitié de sa retraite de base et à 60 % de sa retraite complémentaire. Il semble donc que la règle la plus favorable, c'est-à-dire celle des 75 % de la pension, devrait s'appliquer à ces deux régimes.

Article 7

Déduction des cotisations de Sécurité sociale du bénéfice imposable

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la Commission
Code général des im- pôts.	Chapitre II Conjoint collaborateur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers	Intitulé reporté après l'article 7.	Mention supprimée. (Voir après l'article 6)
Art. 154 bis. – Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, les cotisations mentionnées aux articles 18 et 23 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont admises en déduction du bénéfice imposable. En ce qui concerne les cotisations instituées par application de l'article 26 de la même loi, un décret fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elles sont admises dans les charges déductibles au sens de l'alinéa ci-dessus.	Art. 7. L'article 154 bis du Code général des impôts est remplacé par les dis- positions suivantes: « Art. 154 bis. – Pour la détermination des béné- fices industriels et com- merciaux et des bénéfi- ces des professions non commerciales, les cotisa- tions obligatoires de sé- curité sociale ainsi que les cotisations volontai- res de l'époux du com- merçant ou de l'artisan qui collabore effective- ment à l'activité de son conjoint sans être rému- néré et sans exercer au- cune autre activité pro- fessionnelle, sont admi- ses en déduction du bé- néfice imposable. « En ce qui concer- ne les cotisations insti- tuées en application de l'article 26 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'as- surance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non sa- lariés des professions non agricoles, un décret fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elles sont admises dans les charges déductibles au sens de l'alinéa ci- dessus.»	Art. 7. Sans modification.	Art. 7 Sans modification.

Cet article autorise la déduction du bénéfice imposable de toutes les cotisations obligatoires de Sécurité sociale versées par le commerçant ou l'artisan ainsi que des cotisations volontaires de son conjoint collaborateur.

Ces dispositions donnent force législative à une pratique devenue courante dans l'administration des Finances qui admet non seulement la déduction des cotisations obligatoires visées par l'article 7 mais également celle des cotisations afférentes à des régimes complémentaires facultatifs d'assurance vieillesse.

Un amendement de la commission spéciale constituée à l'Assemblée nationale et qui prévoyait la déduction de toutes les cotisations de Sécurité sociale, obligatoires ou non, a été retiré en séance publique après que le Ministre s'est engagé à ne pas restreindre les pratiques administratives en matière de déduction des cotisations volontaires.

Votre Commission souhaiterait que le Gouvernement affirme à nouveau cet engagement devant notre Haute Assemblée.

Elle désirerait également que les sommes affectées au rachat de points de cotisation dans les régimes d'assurance vieillesse bénéficient de la même déduction fiscale et que le Gouvernement affirme ses intentions à cet égard.

Avant l'article 8 Suppression de l'intitulé du chapitre II

Texte du projet de texte	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission	
	Chapitre II Conjoint collabora- teur mentionné au registre du commerce et des socié- tés ou au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Al- sace et de Moselle	Supprimé (voir après l'article 6)	

Par simple mesure de coordination avec l'amendement qu'elle vous proposait avant l'article 7 A, votre commission vous propose de supprimer l'intitulé du chapitre II, placé par l'Assemblée Nationale avant l'article 8.

Article 9.

Affiliation au régime général du conjoint salarié d'un travailleur indépendant

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Chapitre III Conjoint salarié.	Chapitre III Conjoint salarié.	
Code de la Sécurité sociale	Art. 9 Les dispositions suivantes se substituent à l'article L. 243 du Code de la Sécurité sociale :	Art. 9 L'article L. 243 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :	Art. 9
Art. L. 243 – Le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié ne peut être assujetti en ce qui le concerne, au régime général des assurances sociales, ni bénéficier des prestations familiales ou de la législation des accidents du travail en qualité de salarié ou assimilé que s'il remplit les conditions suivantes :	« Le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié est assujetti comme salarié ou assimilé au régime général des assurances sociales. Il bénéficie des prestations familiales et de la législation des accidents du travail en qualité de salarié ou assimilé s'il remplit les conditions suivantes :	« Est affilié au régime général de la Sécurité sociale le conjoint d'un travailleur non salarié qui participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel, et perçoit un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle.	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
a) Participer effecti- vement à l'activité à titre professionnel et cons- tant ;	« a) participer ef- fectivement à l'entrepri- se ou à l'activité à titre professionnel et habi-		
b) « Bénéficier d'u- ne rémunération, telle qu'elle serait acquise par un travailleur de la	tuel; «b) percevoir une rémunération telle qu'el- le serait acquise par un travailleur de la même		
même profession pen- dant la durée de travail effectivement accomplie par le conjoint et corres- pondant, le cas échéant,	profession pendant la durée du travail effecti- vement accomplie par le conjoint et correspon- dant, lorsqu'il exerce		
au salaire normal de sa catégorie professionnel- le. »	une activité unique, au salaire normal de sa ca- tégorie professionnelle. S'il exerce au sein de	S'il exerce au sein de	
Les conjoints vi- sés au premier alinéa qui ont été immatriculés au régime général avant la mise en vigueur du présent article peuvent	l'entreprise des activités de nature diverse ou si son activité n'est pas dé- finie par une convention collective, sa rémunéra- tion doit être égale au	l'entreprise des activités diverses ou une activité qui n'est pas définie par une convention collecti- ve, sa rémunération ho- raire minimale est égale	
demander le bénéfice de l'assurance volontaire instituée par l'article L.	S.M.I.C. »	au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »	

Cet article apporte deux modifications importantes à l'article L. 243 du Code de la Sécurité sociale :

- Il n'exige plus du conjoint salarié une activité professionnelle constante mais simplement « habituelle ».
- Il prévoit que le conjoint qui exerce des activités diverses ou dont l'activité n'est pas définie par une convention collective doit percevoir une rémunération minimale égale au S.M.I.C.

L'Assemblée Nationale a adopté une rédaction plus simple et plus précise de cet article. Elle a, de plus, prévu la possibilité, pour le conjoint salarié, de ne participer à l'activité professionnelle familiale qu'à temps partiel, ce qui est une facilité supplémentaire accordée au conjoint qui travaille à l'extérieur ou qui ne désire pas se consacrer à temps plein à l'entreprise familiale.

Il convient cependant de signaler que cet article vise « le conjoint d'un travailleur non salarié » et englobe donc dans son champ d'application des conjoints des membres des professions libérales alors que l'article 10 me rend applicables les dispositions du code du travail qu'aux conjoints d'artisans et de commerçants.

La rédaction de cet article satisfait votre commission qui vous propose de l'adopter sans modification sous réserve d'un point qui mérite d'être signalé au gouvernement. Les conjointes des membres des professions libérales auxquelles cet article ouvre le statut de salarié ne seront en fait, guère incitées à l'adopter, dans la mesure où les articles 8 et 9 du décret du 30 mars 1949 et l'article L. 663 du Code de la Sécurité sociale leur enlèvent toute possibilité de cumul entre leurs droits propres et leurs droits dérivés en matière de vieillesse. Si le gouvernement souhaite véritablement leur voir appliquer le statut de salarié, il devrait modifier ce décret et fixer en faveur des conjoints de membres des professions libérales des règles de cumul identiques à celles du régime général, qui sont d'ailleurs applicables aux conjoints d'artisans et de commerçants.

Article additionnel après l'article 9.

Déductibilité du salaire du conjoint.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		premiere rectare	Art. additionnel « I. L'article 154 du Code général des impôts est abrogé. » « II. Les pertes de recettes résultant de l'application du § I sont compensées par une ma- joration à due concur- rence du droit propor- tionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du Code général des impôts en ce qui concerne les biens meubles corporels désignés à l'article 261-1-3° du même

Le projet de loi initial, pas plus que le texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, n'offre aucune autre possibilité de déductibilité fiscale pour le salaire du conjoint salarié que celle qui existe actuellement. L'article 154 du Code général des impôts prévoit une déduction de 17 000 F ou de 19 300 F si l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé.

Cette limitation semble injuste à plusieurs degrés :

Elle évalue à un niveau dérisoire la rémunération du conjoint puisque, même dans le cas le plus favorable où l'entreprise a adhéré à un centre de gestion agréé, le salaire n'est déduit qu'à concurrence de 1 600 F par mois, soit la moitié du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette évaluation est d'ailleurs en contradiction avec les termes de l'article 9 qui fixe à hauteur du SMIC le minimum du salaire perçu par le conjoint.

De plus, l'assiette des cotisations sociales dues par le chef d'entreprise et son conjoint est constituée par l'intégralité de la rémunération versée.

Enfin, la totalité du salaire de sa conjointe est portée, sur la déclaration d'impôt, sur le revenu du chef d'entreprise.

Les limitations fiscales de l'article 154 du Code général des impôts tendent ainsi à dévaloriser le rôle de la conjointe. Son travail est estimé à une valeur inférieure à celle qui est attribuée au travail d'un autre salarié, alors que le temps qu'elle y consacre et la conscience avec laquelle elle l'effectue sont le plus souvent largement supérieurs.

La conséquence de la situation actuelle est qu'il revient moins cher d'employer une personne extérieure à l'entreprise que le conjoint de l'exploitant. Le statut de conjoint salarié ne sera guère attrayant tant que son choix se traduira par un alourdissement des charges financières de l'entreprise.

Aussi votre commission vous propose un amendement tendant à déduire intégralement du bénéfice imposable le salaire versé au conjoint en abrogeant l'article 154 du Code général des impôts.

Cette mesure serait compensée financièrement par l'augmentation du droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du Code général des impôts qui concerne les ventes aux enchères de bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité. Il semble en effet équitable que les propriétaires d'objets d'art qui sont exemptés de l'impôt sur la fortune contribuent à soulager fiscalement les artisans et commerçants qui sont taxés par le biais de cet impôt sur l'outil de travail que constitue leur entreprise.

Article 10.

Application du droit du travail au conjoint salarié d'un artisan ou d'un commerçant

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10
Il est ajouté au Livre septième du Code du travail, titre huitième, un chapitre IV intitulé : « Dispositions relatives aux conjoints salariés du chef d'entreprise » qui comprend un article L. 784-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	« Il est ajouté au livre Septième du Code du tra- vail, titre huitième, un chapitre IV intitulé : « Dispositions relatives au conjoint salarié du chef d'entreprise » qui com- prend un article L. 784-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 784-1. – L'ensemble des dispositions du présent Code est applicable au conjoint salarié du chef d'entreprise. »	« Art. L. 784-1. – L'ensemble des dispositions du présent Code est applicable au conjoint du chef d'entreprise commerciale ou artisanale salarié par lui, et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité. »	« Art. L. 784-1. — Les dispositions du présent code sont applicables au conjoint du chef d'entreprise salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

L'article 10 du projet de loi introduit au Livre Septième du Code du travail, titre huitième, un chapitre IV dont le seul article indique que les dispositions du Code du travail sont applicables au conjoint salarié du chef d'entreprise. L'énoncé de cette évidence est motivé par le refus des ASSEDIC d'admettre un lien de subordination entre époux, et donc, d'accepter que le conjoint salarié bénéficie d'une indemnisation du chômage lorsqu'il perd son emploi.

L'Assemblée Nationale a limité la portée de cet article qui était applicable à tous les conjoints salariés en en réservant l'applications aux seuls conjoints d'artisans et commerçants. Les professions libérales sont donc, là encore exclues du bénéfice de ces dispositions. L'Assemblée a par ailleurs, précisé l'article en indiquant que le conjoint salarié était « réputé exercer son activité » sous l'autorité du chef d'entreprise.

Cette précision a paru insuffisante à votre commission qui vous propose de reprendre, à cet article, la définition même de l'activité du conjoint salarié. Ainsi, dès lors que le conjoint remplirait ces conditions d'activité, il serait présumé être salarié et la preuve contraire incomberait aux ASSEDIC.

Ces conditions reprennent celles qui sont énumérées à l'article L. 243 du Code de la Sécurité sociale dans la rédaction qu'en propose l'article 9 du projet de loi :

- participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel habituel;
- percevoir une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

De plus votre commission vous propose de supprimer la restriction apportée par l'Assemblée Nationale au champ d'application de l'article et de reprendre la rédaction initiale qui visait tous les conjoints salariés du chef d'entreprise et non les seuls conjoints d'artisans et de commerçants.

Tel est le sens des modifications que votre Commission vous propose d'adopter à cet article.

Article 17.

Affiliation de certains conjoints associés aux régimes sociaux des commerçants et artisans

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
Sous réserve des dispositions des articles L. 241 et L. 242 - 8° du Code de la Sécurité sociale, le conjoint associé qui participe à l'activité de l'entreprise est affilié personnellement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales, au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au régime d'allocations fami-	Sous réserve l'entre- prise artisanale ou com- merciale est	Sans modification.
liales des employeurs de travailleurs indépendants.	employeurs <i>et</i> travailleurs indépendants.	

Cet article dispose que seront désormais affiliés personnellement au régime des artisans et à celui des commerçants les conjoints associés qui participent à l'activité de l'entreprise et qui ne sont pas gérants minoritaires.

ر ۱

La situation actuelle diffère sensiblement suivant que la SARL a choisi ou non le régime d'imposition des sociétés de personne.

Si elle a choisi ce mode d'imposition, tous les associés non salariés sont affiliés aux régimes des non-salariés.

Si elle ne l'a pas choisi, les gérants majoritaires relèvent des régimes des commerçants et des artisans et les gérants minoritaires, du régime général. Les associés non salariés qui ne sont pas non plus gérants doivent s'affilier au régime des artisans mais non à celui des commerçants.

L'article 17 unifie donc ces règles en posant le principe que les conjoints associés qui ne sont pas gérants minoritaires ne doivent cotiser au régime de Sécurité sociale de leur profession que s'ils participent à l'activité de l'entreprise. Ainsi, les conjoints associés du secteur commercial seront désormais affiliés à leur régime propre et les conjoints associés du secteur artisanal ne seront plus obligés de cotiser s'ils ne participent pas à l'activité de l'entreprise.

L'Assemblée Nationale a précisé que seuls les associés des secteurs de l'artisanat et du commerce sont visés par cet article.

Votre commission observe que cet article institue un régime discriminatoire entre associés puisqu'il ne permet pas à d'autres qu'au conjoint de bénéficier de ses dispositions. Cependant, la commission, ne voulant pas alourdir le texte en y introduisant des mesures qui ne concernent pas les conjoints, vous propose d'adopter cet article sans modification.

II - LES AUDITIONS

· 1) Audition de Mme Nicole QUESTIAUX, ministre de la Solidarité nationale, le mardi 20 avril 1982

Sous la présidence de M. Robert SCHWINT, président, la Commission des affaires sociales a procédé à l'audition de Mme Nicole Questiaux, ministre de la Solidarité nationale, tout d'abord sur le projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, puis sur certaines ordonnances prises en application de la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982, enfin plus généralement sur la politique générale de son département.

En ce qui concerne le projet de loi n° 269 (1981-1982), Mme Questiaux a rappelé l'importance de ce texte qui concerne plus de 300 000 conjoints d'artisans et de commerçants. Il permet l'aménagement de trois statuts différents. En matière de protection sociale, le projet apporte quatre innovations importantes : l'attribution d'une allocation de maternité, articulée autour de deux prestations, une allocation forfaitaire de repos maternel et une allocation de remplacement, proportionnelle à la durée de celui-ci. Pour Mme Nicole Questiaux, cette allocation de maternité est un point important dans la protection de la maternité et dans le cadre de la santé en général. Cette allocation concernerait 10 000 naissances par an.

Le texte aménage également les modalités de l'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs. Il ajoute au système existant, permettant l'affiliation à l'assurance volontaire, la possibilité d'acquérir des droits propres en cotisant sur l'assiette des revenus, cette assiette se trouvant par là même partagée entre le chef d'entreprise et le conjoint. Ce même partage est à prendre en compte lors du calcul des prestations. Quant à l'affiliation du conjoint au régime salarié, elle sera de droit dès lors que la rémunération horaire est égale au moins au salaire minimum de croissance (SMIC).

Enfin, en ce qui concerne les conjoints ayant choisi le statut d'associé, le projet de loi prévoit les modalités d'affiliation aux régimes sociaux des travailleurs indépendants, dans certaines conditions.

A l'issue de cet exposé, Mme Questiaux a répondu à plusieurs questions du rapporteur pour avis, M. Pierre Sallenave. En ce qui concerne le montant de chacune des deux allocations prévues, elle a répondu qu'il était envisagé de les fixer au niveau du SMIC. Pour la durée maximum du remplacement pendant le congé de maternité, celle-ci serait de 28 jours. Quant au coût de ces deux prestations, il se chiffre au maximum à 60 millions. D'autre part, Mme Nicole Questiaux a jugé peu raisonnable d'étendre de façon trop important le mécanisme de rachat prévu par le décret du 20 novembre 1980 car il est très onéreux et pèserait sur la gestion de l'Organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (ORGANIC) et la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse des artisans (CANCAVA).

Sur une autre question du rapporteur concernant le calcul des retraites de conjoints-collaborateurs, le ministre a précisé que le système mis en place ne prévoyait pas d'augmentation des cotisations et ne pouvait donc pas entraîner de dépenses supplémentaires, ce qui justifiait la prise en compte de la totalité des deux retraites des conjoints pour l'appréciation du minimum vieillesse. Le même principe, enfin, impose un calcul séparé des dix meilleures années pour chacune des périodes de cotisation particulière.

2) Audition de M. André DELELIS, ministre du Commerce et de l'Artisanat, le mercredi 21 avril 1982

Sous la présidence de M. Robert SCHWINT, président, la Commission des affaires sociales a procédé à l'audition de M. André Dedelis, ministre du Commerce et de l'Artisanat, sur le projet de loi n° 269 adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale dont la Commission des lois est saisie au fond.

Le ministre a tout d'abord rappelé que ce projet touchait à de nombreux domaines et était attendu depuis longtemps par les conjoints d'artisans et de commerçants bien que diverses mesures soient déjà intervenues. Ainsi, le décret du 20 novembre 1980 permettait aux conjoints de se constituer des droits propres en matière de vieillesse en cotisant sur la base d'un tiers du bénéfice imposable. De même, la déduction des cotisations était déjà admise en fait. Cependant, les conjoints restaient démunis sur le plan social surtout en cas de décès du chef d'entreprise ou de divorce.

Le projet de loi offre au conjoint une possibilité de choix entre trois statuts :

- le statut de conjoint collaborateur qui lui permet de déduire ses cotisations d'assurance vieillesse des bénéfices imposables et de partager l'assiette des cotisations avec son conjoint, chef d'entreprise. Cette dernière mesure adoptée par l'Assemblée Nationale était très attendue par les professions concernées mais aboutira à accentuer encore davantage le faible niveau des retraites artisanales et commerciales.
- le statut de conjoint salarié qui doit lui permettre d'obtenir des ASSEDIC une indemnisation du chômage qui lui était refusée jusqu'alors pour absence de lieu de subordination envers son époux. La possibilité de déduction fiscale du salaire du conjoint à hauteur du SMIC. est renvoyée à une prochaine loi de finances.
- le statut de conjoint associé qui doit lui permettre de protéger son patrimoine et favorise la transmissibilité des sociétés par l'attribution préférentielle.

Enfin le projet de loi prévoit l'attribution d'une allocation forfaitaire de repos et d'une indemnité de remplacement aux conjointes de commerçants et d'artisans à l'occasion de leurs maternités. Le taux de chacune d'entre elles devrait être égal au SMIC.

M. Pierre SALLENAVE, rapporteur pour avis de la Commission, a interrogé le ministre sur divers points techniques du texte et en particulier sur les conditions d'application des allocations de maternité. Le ministre a indiqué que le décret serait pris au plus tard le 1^{er} janvier 1983 et que les organisations professionnelles seraient associées à son élaboration et au travail d'information qui suivrait l'adoption du projet de loi.

A la demande du rapporteur, il a également précisé que la période de deux ans ouverte par le décret de 1980 pour le rachat des points de cotisation vieillesse serait prorogée, que le partage de l'assiette entre les deux conjoints s'effectuerait probablement sur la base de « deux tiers-un tiers » et que la déductibilité des cotisations n'était pas liée à la condition d'une mention aux registres professionnels.

Il a indiqué que le conjoint salarié avait la possibilité d'exercer son activité à temps partiel et que l'affiliation du conjoint salarié à un régime social ne relevait pas de son choix propre mais des règles fixées par le Code de la Sécurité sociale.

M. Raymond BOUVIER, rapporteur au fond de la Commission des lois, s'est déclaré satisfait que le texte se soit inspiré dans sa partie juridique et financière du projet de loi rapporté au Sénat par le Président Étienne DAILLY.

Il a exprimé la crainte que la liberté de choix laissée aux intéressés n'entraîne qu'une faible adhésion aux trois statuts proposés et a souligné la nécessité d'attribuer largement des prêts bonifiés aux conjoints pour faciliter le système de l'attribution préférentielle. Le président, Robert SCHWINT a conclu en remerciant le ministre des précisions qu'il avait apportées à la Commission sur ce texte.

III - L'EXAMEN EN COMMISSION

La Commission des affaires sociales s'est réunie le mercredi 28 mai 1982, sous la présidence de M. André RABINEAU, vice-président.

Elle a procédé, sur le rapport pour avis de M. Pierre Sallenave, à l'examen du projet de loi n° 269 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, dont la Commission des lois est saisie au fond.

Le rapporteur pour avis a rappelé la situation difficile, sur le plan juridique et social, dans laquelle se trouvent la plupart des conjoints d'artisans et de commerçants, tout en soulignant les améliorations déjà apportées, notamment par les décrets du 29 décembre 1973 et du 20 novembre 1980 concernant les droits propres des conjoints dans les régimes vieillesse, et par les décrets du 13 juillet 1979 et du 4 juin 1980 concernant les droits des conjoints dans les élections professionnelles.

Il a ensuite exposé les grandes orientations sociales du projet de loi, qui concernent les conjoints d'artisans et de commerçants, et pour certaines mesures, également les conjoints de membres des professions libérales. Le projet de loi prévoit trois statuts juridiques qui sont celui de collaborateur, de salarié et d'associé, en y attachant des droits sociaux propres.

Sur le plan social, le projet de loi, dans son article 4, instaure une double allocation de maternité et de remplacement; l'article 7 prévoit la déductibilité des cotisations de Sécurité sociale pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux.

D'autre part, l'Assemblée Nationale a introduit la possibilité pour les conjoints collaborateurs de choisir une nouvelle répartition de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, fondée sur le partage du revenu professionnel du chef d'entreprise.

Après cette analyse du texte, le rapporteur a alors résumé la teneur des auditions auxquelles il a procédé en rappelant les propositions soumises par les différentes organisations représentatives.

La Commission a ensuite abordé l'examen des articles.

Sur l'article 1^{er}, après un échange de vues auquel ont pris part MM. Bernard Lemarié, Jean Madelain, Louis Sauvet et Pierre Louvot, le rapporteur pour avis ayant accepté les aménagements rédactionnels qu'ils préconisaient, la commission a adopté un amendement concernant la faculté de choix entre les trois statuts.

A l'article 4, elle a adopté, sur proposition de son rapporteur pour avis, cinq amendements aménageant le régime d'attribution des allocations de matérnité et de remplacement, notamment en étendant le bénéfice de ces dispositions aux conjoints de médecins conventionnés et aux cas d'adoption.

Deux amendements rédactionnels ont été adoptés par le Commission, tendant à modifier la composition du chapitre II et son intitulé.

Sur proposition de son rapporteur pour avis et après échange de vues, la Commission a adopté trois amendements portant sur l'article 7 A introduit par l'Assemblée Nationale. L'un d'entre eux prévoit l'affiliation automatique du conjoint au régime d'assurance vieillesse obligatoire de son époux dès lors que les deux conjoints ont choisi le partage du bénéfice imposable servant d'assiette au calcul de leurs cotisations.

La Commission, à propos de l'article 7, s'est alors interrogée, à l'initiative de M. Bernard Lemarié, sur la possibilité de déduire ou non des bénéfices imposables, les versements effectués au titre des rachats de cotisations.

Après avoir entendu les explications du rapporteur concernant les dispositions sociales attachées au statut d'associé, et prévues à l'article 17, la Commission a adopté l'ensemble de l'avis qui lui était présenté.

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport, votre Commission vous demande de modifier le projet de loi qui vous est soumis en adoptant les amendements suivants.

IV. - LES AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

... au registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

ses droits et obligations professionnels et sociaux résultent du statut choisi par le conjoint. Ce choix peut être modifié.

Article 4.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... à l'occasion de leurs maternités...

insérer les mots :

... ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée...

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, après les mots :

... les travaux...

insérer les mots:

... professionnels ou ménager...

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, après les mots :

... à la durée...

insérer les mots :

... et au coût...

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, après les mots :

... membres des professions libérales relevant du...

insérer les mots :

... régime général de la Sécurité sociale et du...

Amendement : Compléter in fine le cinquième alinéa de cet article par les mots suivants :

... après consultation des institutions professionnelles intéressées ainsi que des associations éventuellement désignées par elles.

Avant l'article 7 A.

Amendement: Avant l'article 7 A, insérer l'intitulé suivant :

CHAPITRE II

conjoint collaborateur.

Article 7 A.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le partage de l'assiette de cotisation entre les deux conjoints entraîne l'affiliation du conjoint collaborateur visé au premier alinéa au régime d'assurance vieillesse de son époux. »

Amendement : Compléter in fine le dernier alinéa de cet article par les mots suivants :

... après consultation des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de toute organisation désignée par elles.

Amendement : Compléter cet article in fine par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 1983.

Avant l'article 8.

Amendement : Avant l'article 8, supprimer la mention « Chapitre II » et son intitulé.

Article additionnel après l'article 9.

Amendement : Après l'article 9, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. L'article 154 du Code général des impôts est abrogé.
- « II. Les pertes de recettes résultant de l'application du § I sont compensées par une majoration à due concurrence du droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du Code général des impôts en ce qui concerne les biens meubles corporels désignés à l'article 261-1-3° du même code. »

Article 10.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

- « Il est ajouté au livre septième du Code du travail, Titre huitième, un chapitre IV intitulé; « Dispositions relatives au conjoint salarié du chef d'entreprise » qui comprend un article L. 784-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 784-I. Les dispositions du présent code sont applicables au conjoint du chef d'entreprise salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance. »